



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.73
18 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 14 de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :
TRAVAILLEURS MIGRANTS

Afghanistan* , Albanie* , Bangladesh, Chili, El Salvador, Indonésie, Irlande* , Madagascar,
Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua* , Pérou, Philippines, Portugal et Sri Lanka :
projet de résolution

2000/... La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes
précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme,
la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de
l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soutenant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la
Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le
développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour
ce qui touche aux travailleuses migrantes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations précises, objectives, détaillées et comparables, ainsi que de procéder à un échange, large et systématique, de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes pour formuler des politiques et agir de façon concertée,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socioéconomiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente de l'obligation incombant aux États d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec une vive inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant l'importance de la poursuite de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes (E/CN.4/2000/76);
2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, en particulier ses observations sur la violence contre les travailleuses migrantes, et l'encourage à poursuivre l'étude de la question de la violence contre les travailleuses migrantes, et notamment du problème de la violence sexiste et de la discrimination;
3. Prend note avec intérêt de l'atelier-séminaire sur les femmes, les garçons et les filles migrants qui a eu lieu à San Salvador les 25 et 26 février 2000 dans le cadre du Plan d'action de la Conférence régionale sur les migrations;
4. Demande aux gouvernements concernés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les

auteurs de violence contre les travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate, tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures qui leur permettent d'être présentes au cours de l'instance, de garantir leur retour dans leur pays d'origine dans la dignité et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées;

5. Invite les États concernés, en particulier les États d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes, violant ainsi leur dignité d'être humain;

6. Encourage les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'y adhérer;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en faisant appel à tous les renseignements disponibles dans les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales;

8. Décide de continuer l'examen de la question à sa cinquante-huitième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
